DEPARTEMENT DU RHÔNE るや CANTON DE L'ARBRESLE REPUBLIQUE FRANCAISE

~3A>

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 176/2017

COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

portant réglementation de la signalisation des intersections et régimes de priorité (stop, cédez-le-passage) et réglementation de la signalisation de prescription

Le Maire de Fleurieux sur l'Arbresle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2122.2, L2122.28 et suivants ;

VU le code de la voirie routière;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

- livre I 3^{ème} partie intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
- livre I 4^{ème} partie Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 8 janvier 2016
- livre I 7^{ème} partie "marques sur chaussée" approuvée par les arrêtés du 07 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 et l'arrêté modifié du 8 janvier 2016 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées dans la commune de FLEURIEUX S/L'ARBRESLE

ARRETE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRET ABSOLU « PANNEAU STOP » + MARQUAGE AU SOL

Dans le tableau ci-après, les usagers circulant sur la voie secondaire devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie prioritaire, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie désignée comme prioritaire:

Désignation de la voie secondaire	Désignation de la voie prioritaire
Rue Adèle Ducreux	Rue de la Côtelière
Chemin du Puits	Rue de la Côtelière
Rue de la Croix St Vérand	Rue Jean Lorme et Chemin des Chataigniers
Rue du Poteau	Rue Jean Lorme et Chemin des Chataigniers
Chemin des Tuilières	Chemin du Pinot et Route de la Gare
Montée des Mûriers (marquage au sol)	Montée du Chêne
Chemin des Palombes (marquage au sol)	Route de la Corniche

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CEDER-LE-PASSAGE et MARQUAGE AU SOL

Dans le tableau ci-après, les usagers circulant sur la voie secondaire devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie désignée comme prioritaire:

Désignation de la voie secondaire	Désignation de la voie prioritaire
Impasse des Vignes	Route de France RD70
Impasse des 4 Vents	Route de France RD70
Chemin du Buvet	Route de France RD70
Passage du Moulin	Rue Gabriel Combaudon
Impasse des Coteaux	Rue du Carriat
Impasse du Carriat	Rue du Carriat
Impasse des 2 Saules	Rue du Carriat
Allée des Griottes	Rue du Carriat
Impasse des Merisiers	Rue du Carriat
Impasse du Vignolet	Rue du Grand Cerisier

ARTICLE 3 – PANNEAU INTERSECTION DE VOIES

Le croisement désigné ci-après :

Dénomination de la rue	Rue signalée
Rue de la Croix St Vérand	Route de Corniche

ARTICLE 4 - PANNEAUX « PARTICIPATION CITOYENNE »

Situation	Implantation
Rond Point RN7 et RD70	Un panneau de chaque coté du Rond Point

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT-MARQUAGE AU SOL ou PANNEAUX

Le stationnement des véhicules est réglementé à l'intérieur de l'agglomération pour les voies désignées dans le tableau ci-après :

Dénomination de la rue	Stationnement réglementé
	STATIONNEMENT TOLERE -marquage au sol
Rue du Chardonnay	Matérialiser au sol « Stationnement toléré » côté droit
Dénomination de la rue	Stationnement réglementé
	STATIONNEMENT INTERDIT-Panneaux
Rue du Chardonnay	sur 160 m à l'intersection rue de la Côtelière
Route de la Roche	Sur 160 m Côté rue de la Côtelière

ARTICLE 6 – PANNEAUX PASSAGES PIETONS et PANNEAUX ATTENTION ENFANTS

Les emplacements des passages piétons sont définis dans le tableau ci-après :

Désignation de la voie	Dénomination
Rue Jean Lorme	Voie communale
Route du Pont Dorieux de part et d'autre de l'abri bus situé à l'entrée du Lotissement « Grand Pré »	RD7 0

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7ème partie - « marques sur chaussée » - Elle sera mise en place et entretenue par la commune de Fleurieux sur l'Arbresle

ARTICLE 8

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire qui sera effectuée et entretenue par la comme de Fleurieux sur l'Arbresle.

ARTICLE 9

Toutes les dispositions et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté permanent sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurieux sur l'Arbresle

ARTICLE 13 : Ampilation du présent arrêté sera adressé à :

Registre des Arrêtés du Maire de Fleurieux sur l'Arbresle,

M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de l'Arbresle,

M. Le policier municipal,

MDR – pour information,

CCPA-117 rue Passemard 69210 L'Arbresle- pour information

SDMIS-17 rue Rabelais 69436 LYON CEDEX-pour information

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée

A Fleurieux sur l'Arbresle, le 29 septembre 2016